



Assemblée générale

Distr. limitée
5 avril 2019
Français
Original : anglais

**Comité des utilisations pacifiques
de l'espace extra-atmosphérique**
Sous-Comité juridique
Cinquante-huitième session
Vienne, 1^{er}-12 avril 2019

Projet de rapport

V. Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications

1. Conformément à la résolution [73/91](#) de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que question ordinaire inscrite à son ordre du jour, le point 6, libellé comme suit :

« Questions relatives :

- a) À la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique ;
- b) Aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications. »

2. Les représentants du Brésil, du Canada, de la Colombie, de Cuba, de l'Équateur, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de l'Indonésie, d'Israël, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande et du Venezuela (République bolivarienne du) ont fait des déclarations au titre de ce point de l'ordre du jour. Une déclaration a été faite par le représentant de l'Égypte au nom du Groupe des 77 et de la Chine. La représentante du Costa Rica a fait une déclaration au nom de l'Argentine, de la Bolivie (État plurinational de), du Brésil, du Chili, du Costa Rica, de Cuba, d'El Salvador, de l'Équateur, du Paraguay, de la République dominicaine, de l'Uruguay et du Venezuela (République bolivarienne du). Pendant le débat général, des déclarations ont été faites sur ce point par des représentants d'autres États membres.

3. À sa 976^e séance, le 1^{er} avril 2019, le Sous-Comité juridique a de nouveau convoqué une réunion de son Groupe de travail sur les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique. En l'absence du Président, José Montserrat Filho (Brésil), André Rypl (Brésil) a assuré les fonctions de Président par intérim. Conformément à l'accord auquel étaient parvenus les membres du Sous-Comité à sa trente-neuvième session et que le Comité avait



approuvé à sa quarante-troisième session, toutes deux tenues en 2000, ainsi qu'à la résolution 73/91 de l'Assemblée générale, le Groupe de travail s'est réuni pour examiner uniquement les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique.

4. Le Groupe de travail a tenu [...] séances. Le Sous-Comité, à sa [...] séance, le [...] avril, a fait sien le rapport du Président par intérim du Groupe de travail, qui figure à l'annexe [...] du présent rapport.

5. Pour l'examen de ce point, le Sous-Comité était saisi des documents ci-après :

a) Note du Secrétariat sur la législation et la pratique nationales concernant la définition et la délimitation de l'espace (A/AC.105/865/Add.22) ;

b) Note du Secrétariat sur les questions relatives aux vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains (A/AC.105/1039/Add.12) ;

c) Note du Secrétariat intitulée « Définition et délimitation de l'espace extra-atmosphérique : observations d'États membres et d'observateurs permanents du Comité » (A/AC.105/1112/Add.6) ;

d) Document de séance intitulé « Matters relating to the definition and delimitation of outer space: replies of the United Arab Emirates » (A/AC.105/C.2/2019/CRP.5) ;

e) Document de séance intitulé « Matters relating to the definition and delimitation of outer space: replies of Greece » (A/AC.105/C.2/2019/CRP.6) ;

f) Document de séance intitulé « Matters relating to the definition and delimitation of outer space: replies of Tunisia » (A/AC.105/C.2/2019/CRP.7).

6. Quelques délégations ont été d'avis que l'absence de définition et de délimitation de l'espace extra-atmosphérique créait une incertitude quant à l'applicabilité du droit spatial et du droit aéronautique, non seulement au niveau national mais également au niveau international, et que l'existence de différents régimes et de concepts s'excluant mutuellement, comme ceux de souveraineté territoriale et de patrimoine commun de l'humanité, justifiait que le Sous-Comité conserve ce point inscrit à l'ordre du jour des sessions à venir.

7. Il a été dit que la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique devraient être plus transparentes, non seulement pour les États mais également pour les autres acteurs du secteur spatial, dans des domaines tels que le positionnement des satellites et les vols suborbitaux effectués à des fins scientifiques ou touristiques, ainsi que dans l'établissement des responsabilités et de la souveraineté des États et d'autres acteurs du secteur spatial. C'est la raison pour laquelle les travaux du Comité et de ses sous-comités devraient tendre à reconnaître l'existence de « zones floues », qui comprenaient à la fois l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique et nécessiteraient un traitement et une réglementation particuliers.

8. Il a été dit que la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique seraient d'une grande aide pour les États s'agissant de régler l'application du droit aérien et du droit spatial, d'exercer leur souveraineté sur l'espace aérien et de mener des activités spatiales, et que la question était étroitement liée aux questions de sûreté et de sécurité.

9. L'avis a été exprimé que fixer la limite entre espace extra-atmosphérique et espace aérien entre 100 et 110 km au-dessus du niveau de la mer tenait compte de tous les aspects scientifiques, techniques et physiques, à savoir les couches atmosphériques, l'altitude de vol des aéronefs, le périhélie des astronefs et la ligne de Kármán.

10. L'avis a été exprimé que, en l'absence d'une définition et d'une délimitation claires de l'espace extra-atmosphérique, il était impossible de définir une zone de droit applicable et de faire respecter systématiquement les lois, règles et règlements.

11. Il a été dit que les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique étaient d'une grande importance et qu'il n'était pas possible d'aborder cette question de manière souple et pragmatique à moins que les États, quel que soit leur niveau de développement scientifique, technique ou économique, ne soient parvenus à se mettre d'accord en tenant compte des points de vue et avis de tous.

12. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'il n'était pas nécessaire d'adopter une définition ou une délimitation juridiques de l'espace extra-atmosphérique, que le cadre actuel n'avait présenté aucune difficulté pratique et que les activités spatiales se multipliaient. Par conséquent, toute tentative de définir ou de délimiter l'espace extra-atmosphérique serait un exercice théorique inutile qui risquerait de compliquer involontairement les activités en cours et ne permettrait pas nécessairement de s'adapter aux constantes avancées technologiques. Le cadre actuel répondait aux besoins de tous et devrait donc continuer à être utilisé jusqu'à ce qu'il soit clairement établi qu'il était nécessaire et concrètement possible de formuler une telle définition ou de se mettre d'accord sur la délimitation.

13. Quelques délégations ont exprimé l'avis que le Sous-Comité devrait réfléchir à la manière de mener des consultations et de coopérer avec l'Organisation de l'aviation civile internationale afin d'avancer s'agissant de la définition et de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique.

14. Selon quelques délégations, il était important de trouver une solution s'agissant de la définition et de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et d'achever ainsi les travaux sur cette question, qui occupait le Sous-Comité depuis longtemps, cet objectif pouvant être atteint, par exemple, par l'établissement d'un document de travail qui servirait de base à une discussion plus concrète et pragmatique du sujet.

15. Quelques délégations ont exprimé l'avis que l'absence de consensus sur les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique ne devrait pas être un argument pour suspendre les travaux sur cette question importante.

16. Certaines délégations ont estimé que la question de la définition et de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique était essentielle et devait continuer de figurer à l'ordre du jour du Sous-Comité, et qu'il fallait redoubler d'efforts parce que les régimes juridiques applicables à l'espace aérien et à l'espace extra-atmosphérique étaient différents.

17. Quelques délégations ont exprimé l'avis que l'orbite des satellites géostationnaires – ressource naturelle limitée manifestement en danger de saturation – devait être utilisée de manière rationnelle et être à la disposition de tous les États, quelles que soient leurs capacités techniques actuelles. Les États auraient ainsi accès à l'orbite des satellites géostationnaires dans des conditions équitables, compte tenu en particulier des besoins et des intérêts des pays en développement et de la situation géographique de certains pays, ainsi que des procédures de l'Union internationale des télécommunications (UIT) et des normes et décisions pertinentes de l'ONU.

18. Quelques délégations ont exprimé l'avis que l'orbite des satellites géostationnaires, ressource naturelle limitée manifestement en danger de saturation, devait être utilisée de manière rationnelle, efficace, économique et équitable. Ce principe était fondamental pour la sauvegarde des intérêts des pays en développement et des pays ayant une certaine situation géographique, comme énoncé au paragraphe 196.2 de l'article 44 de la Constitution de l'UIT, telle que modifiée par la Conférence de plénipotentiaires tenue en 1998.

19. Quelques délégations étaient d'avis que l'orbite des satellites géostationnaires ne pouvait faire l'objet d'aucune appropriation nationale, que ce soit par proclamation de souveraineté, par voie d'utilisation, d'utilisation répétée ou d'occupation, ou par aucun autre moyen, et que son utilisation devait être régie par le droit international applicable et conformément au principe de non-appropriation de l'espace extra-atmosphérique.

20. Le point de vue a été exprimé que le principe de non-appropriation se fondait sur l'article II du Traité sur l'espace extra-atmosphérique et qu'il avait été adopté pour mettre en œuvre la doctrine de la liberté d'utilisation, l'appropriation d'une ressource par un seul État étant normalement incompatible avec le principe de la liberté d'utilisation par tous les États. Par conséquent, l'appropriation d'une ressource orbite/spectre dans l'orbite des satellites géostationnaires constituerait un exercice du contrôle ou de l'utilisation exclusifs permanents de cette orbite.

21. Le point de vue a été exprimé que l'orbite des satellites géostationnaires était une ressource naturelle limitée ayant des caractéristiques uniques qui risquait la saturation, et qu'on devrait donc garantir à tous les États d'y avoir un accès équitable, en tenant compte tout particulièrement des besoins des pays en développement et de la position géographique de certains pays.

22. Le point de vue a été exprimé que l'orbite des satellites géostationnaires devait être considérée comme un domaine particulier et une partie de l'espace extra-atmosphérique qui nécessitait une gouvernance technique et juridique spécifique et devait donc être régi par un régime *sui generis*. La délégation qui a exprimé cet avis a en outre estimé que dans le cadre de ce régime *sui generis*, il fallait préciser certains principes juridiques relatifs à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, comme l'accès équitable, la liberté d'utilisation, la non-appropriation et les utilisations exclusivement pacifiques, et que la formulation de ces principes pourrait jeter les bases d'un régime juridique complet qui serait mis en œuvre sous la forme de règlements techniques dans le cadre de l'UIT. À cet égard, les principes juridiques étaient complémentaires et appuyaient les travaux de l'UIT.

23. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'une attention particulière devrait être accordée à l'accès équitable de tous les États aux ressources orbite/spectre sur l'orbite des satellites géostationnaires et en ont noté l'utilité pour mener des programmes sociaux en faveur des collectivités les plus mal desservies, concrétiser des projets éducatifs et médicaux, garantir l'accès aux technologies de l'information et de la communication, améliorer les liens avec les sources d'information nécessaires pour renforcer l'organisation sociale, ainsi que promouvoir les connaissances et leur échange.

24. Il a été dit que le principe de l'accès équitable était défini comme un usage proportionnel et non excessif conformément aux besoins réels, en tenant compte de la situation particulière des pays, notamment de leur situation géographique, et qu'il fallait respecter le principe de liberté d'utilisation pour garantir que le premier utilisateur d'une ressource orbite/spectre ne pourrait pas utiliser l'orbite des satellites géostationnaires de façon permanente, ne pas occuper un certain créneau de cette orbite à titre exclusif, et ne violerait pas les droits légitimes des autres utilisateurs ou n'empêcherait pas les utilisateurs suivants d'avoir accès à l'orbite des satellites géostationnaires, et qu'il ne causerait aucun dommage environnemental.

25. Le point de vue a été exprimé que des exemples d'engagements concrets à un accès équitable à l'orbite des satellites géostationnaires, et d'autres orbites occupant une position très particulière, dans l'intérêt de tous pourraient être notamment les suivants : un accès gratuit au système mondial de localisation ; un accès gratuit aux diverses données météorologiques et d'alerte des satellites météorologiques ; la fourniture d'informations communiquées par les satellites météorologiques polaires de la National Oceanic and Atmospheric Administration (NOAA) américaine ; la fourniture de données du système de satellites géostationnaires opérationnels d'étude de l'environnement de la NOAA, y compris des informations sur les ouragans, les éruptions volcaniques et les inondations effluentes, les sécheresses et les questions environnementales connexes et les données de suivi des tempêtes ; et l'accès au Système international de satellites pour les recherches et le sauvetage (COSPAS-SARSAT), un moyen pour les navires, les aéronefs et les autres vaisseaux en détresse pour appeler à l'aide et faire connaître leur emplacement.

26. Il a été dit que, compte tenu du rythme sans précédent auquel les pays développés avaient recours aux satellites pour exploiter les technologies les plus

récentes, on assistait à une prise de conscience croissante des limites de l'orbite des satellites géostationnaires, et que, malgré le développement relativement rapide de certains pays au cours des dernières années, d'importantes disparités demeuraient entre les pays développés et les pays en développement en ce qui concerne la capacité d'utiliser les technologies satellitaires en général.

27. Le point de vue a été exprimé selon lequel l'utilisation par les États de l'orbite des satellites géostationnaires conformément au principe du « premier arrivé, premier servi » était inacceptable et le Sous-Comité, avec le concours de l'UIT, devrait par conséquent concevoir un régime qui garantisse aux États, en particulier aux pays en développement, un accès équitable aux positions orbitales.

28. Le point de vue a été exprimé que le document intitulé « Quelques aspects relatifs à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires » (A/AC.105/738, annexe III), adopté par le Sous-Comité juridique à sa trente-neuvième session, en 2000, visait à répondre aux difficultés auxquelles étaient confrontés les pays équatoriaux et les nouvelles puissances spatiales. La délégation qui a exprimé cet avis a en outre estimé qu'il serait important que l'UIT mette en place un régime juridique qui garantisse aux États un accès équitable aux positions orbitales afin de répondre aux besoins des pays en développement qui ne pouvaient pas avoir accès à cette ressource naturelle pour l'instant, ne disposant pas des technologies nécessaires pour atteindre les positions orbitales. Ce régime juridique pourrait être possible en modifiant le processus de coordination prévu par le Règlement des radiocommunications de l'UIT dans les cas particuliers suivants : a) si un État qui bénéficie déjà d'un accès aux ressources de spectre/orbite et un État qui n'en bénéficie pas déposent des demandes d'accès comparables, c'est ce dernier État qui devrait avoir la priorité, sans qu'il y ait de processus de coordination ; b) si un État développé et un État en développement déposent des demandes d'accès comparables aux ressources de spectre/orbite, c'est l'État en développement qui devrait avoir la priorité, sans qu'il y ait de processus de coordination ; et c) si deux États développés déposent des demandes comparables d'accès aux ressources de spectre/orbite, la priorité sera donnée à l'État ayant déposé sa demande en premier.

29. Quelques délégations ont exprimé l'avis que, pour garantir la durabilité de l'orbite des satellites géostationnaires et un accès équitable à celle-ci qui tienne compte des besoins et intérêts de tous les États, en particulier de ceux des États qui commençaient à mener des activités spatiales, il fallait maintenir ce point inscrit à l'ordre du jour du Sous-Comité.

XII. Débat général sur l'application du droit international aux activités des petits satellites

30. Conformément à la résolution 73/91 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné le point 13 de l'ordre du jour, intitulé « Débat général sur l'application du droit international aux activités des petits satellites », en tant que point/thème de discussion distinct de son ordre du jour.

31. Les représentants des pays suivants ont fait des déclarations au titre de ce point : Allemagne, Afrique du Sud, Fédération de Russie, France, Indonésie, Japon, Mexique et Royaume-Uni. Le représentant de l'Égypte a également fait une déclaration au nom du Groupe des 77 et de la Chine. Pendant le débat général, des déclarations ont été faites sur ce point par des représentants d'autres États membres.

32. Les membres du Sous-Comité sont convenus que la poursuite des travaux au titre de ce point de l'ordre du jour serait l'occasion d'examiner diverses questions d'actualité concernant les politiques et les règles internationales et nationales régissant l'utilisation de petits satellites par divers acteurs.

33. Le Sous-Comité a pris note avec satisfaction du questionnaire relatif à l'application du droit international aux activités des petits satellites (contenu dans le document A/AC.105/1177, annexe I, appendice II), qui avait été examiné par le

Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace. Il a noté que ce questionnaire et les réponses reçues des États membres, qui figuraient dans deux documents de séance (A/AC.105/C.2/2019/CRP.8 et A/AC.105/C.2/2019/CRP.15), permettraient de faire avancer les débats sur les questions juridiques qui se posaient au niveau international concernant les activités des petits satellites.

34. Le Sous-Comité a réaffirmé que les activités des petits satellites avaient apporté des possibilités et des avantages s'agissant d'accéder à l'espace. Plus particulièrement, des pays en développement et leurs organisations gouvernementales et non gouvernementales, y compris des universités, des instituts de formation et de recherche et des entreprises privées disposant de fonds limités, pouvaient désormais participer à l'exploration et à l'utilisation pacifique de l'espace et au développement des techniques spatiales.

35. Le Sous-Comité a reconnu que le progrès technologique avait permis le développement, le lancement et l'exploitation de petits satellites de moins en moins onéreux et que ces satellites pouvaient fournir une assistance essentielle dans divers domaines, notamment l'éducation, les télécommunications, l'observation de la terre et l'atténuation des effets des catastrophes. Ces satellites pourraient également être utilisés pour mettre à l'essai et faire la démonstration de nouvelles technologies, jouant ainsi un rôle important pour promouvoir les progrès technologiques dans le domaine des activités spatiales.

36. Le Sous-Comité s'est félicité des programmes mis en œuvre par le Bureau des affaires spatiales, tels que le programme de coopération ONU/Japon pour le déploiement de satellites CubeSat depuis le module d'expérimentation japonais de la Station spatiale internationale (Kibo), également connu sous le nom de « KiboCUBE », qui offrait des possibilités aux instituts de formation et de recherche des pays en développement membres du Comité.

37. Le Sous-Comité a réaffirmé que le document sur les orientations pour l'immatriculation des objets spatiaux et la gestion des fréquences pour les petits et très petits satellites, qui avait été élaboré conjointement par le Bureau des affaires spatiales et l'UIT, constituait un guide utile pour les concepteurs et les exploitants de petits satellites.

38. Le Sous-Comité a été informé des pratiques et des cadres réglementaires, nouveaux ou non, concernant le développement et l'exploitation de petits satellites, ainsi que des programmes des États et des organisations internationales en la matière.

39. Le Sous-Comité a souligné que pour garantir la sûreté et la viabilité des activités spatiales, il fallait que les activités des petits satellites, quelle que soit leur taille, soient menées conformément aux instruments réglementaires internationaux existants, tels que les traités et principes des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique, la Constitution et la Convention de l'UIT et le Règlement des radiocommunications de l'UIT, ainsi qu'à certains instruments non contraignants, comme les Lignes directrices du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique relatives à la réduction des débris spatiaux.

40. Quelques délégations ont exprimé l'avis que, du fait de l'évolution des techniques spatiales et de l'augmentation du nombre d'acteurs du secteur spatial, il était nécessaire d'appliquer de manière claire les procédures administratives et le droit de l'espace existants, afin d'exploiter les possibilités et de relever les défis liés aux activités des petits satellites.

41. Il a été dit que l'échange de vues au titre du point 13 de l'ordre du jour pourrait participer à l'amélioration des mesures réglementaires nationales. De telles mesures pourraient viser à définir des procédures administratives internes en conformité avec le Traité sur l'espace extra-atmosphérique, en particulier les articles VI, VII et VIII, et tous les autres instruments internationaux pertinents dans le but de garantir que les activités spatiales sont menées de manière méthodique et sans danger.

42. Le point de vue a été exprimé selon lequel des ajustements devaient être apportés aux normes internationales sur la question, et à cette fin, il fallait appeler l'attention sur la « communication sur les vastes constellations de satellites en orbite terrestre basse » du Comité de coordination inter-agences sur les débris spatiaux.

43. Quelques délégations ont exprimé l'avis que l'on pourrait envisager d'élaborer des dispositions relatives aux petits satellites, et peut-être d'établir un régime juridique spécifique. Ces dispositions traiteraient de l'exploitation de ce type de satellites, et notamment des moyens d'assurer une utilisation rationnelle et équitable de l'orbite terrestre basse et du spectre radioélectrique.

44. Quelques délégations ont exprimé l'avis que le régime juridique régissant actuellement l'espace extra-atmosphérique garantissait la sûreté, la transparence et la viabilité des activités des petits satellites, et qu'il ne devrait pas être créé de régime juridique spécifique ou d'autres mécanismes qui imposeraient des restrictions à la conception, à la fabrication, au lancement et à l'utilisation des objets spatiaux.

45. Quelques délégations ont dit qu'il existait des risques d'accidents physiques et d'interférences radioélectriques du fait de la concentration croissante de petits satellites.

46. Le point de vue a été exprimé que, dans le cadre du point de l'ordre du jour à l'examen, le Sous-Comité devrait également examiner la question de savoir comment enregistrer les mégaconstellations de satellites.
